



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 2045/2019

### ARRÊTE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°1787/2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9,  
relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne  
approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de  
préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse en date du 14 août 2019 ;

**Considérant** la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le  
département de l'Allier ;

**Considérant** la baisse des besoins en eau pour l'agriculture à partir de mai-août ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

### ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 6 de l'arrêté n°1787/2019 est modifié ainsi :

la mention « de l'arrosage des potagers effectué à partir de récupérateur d'eaux de pluie ou de systèmes d'arrosage par goutte à goutte qui reste autorisé de 19 heures à 11 heures » est remplacée par la mention « de l'arrosage des potagers qui reste autorisé de 20 heures à 8 heures ».

### **Article 2 :**

L'Article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Dans les zones situées en alerte ou en alerte renforcée, des dérogations à l'arrosage des terrains de sport engazonnés pourront être accordées au cas par cas.

Les demandes écrites de dérogation doivent être adressées par courrier ou par mail ([ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr)) à la direction départementale des territoires – service environnement.

Celles-ci devront préciser, a minima :

- la localisation du(des) terrain(s) concerné(s)
- une estimation des besoins en eau à chaque arrosage
- la durée et la fréquence d'arrosage sollicitée
- les horaires d'arrosage envisagés
- la provenance des eaux envisagées pour l'arrosage (réseau d'eau potable, prélèvement en rivière, prélèvement d'eaux souterraines, ...)
- la justification du besoin de maintenir un arrosage minimum du terrain
- tout élément d'appréciation utile à l'instruction de la demande (estimation du préjudice financier en cas de réimplantation, ...)

Les mesures décrites aux articles 2 à 6 s'appliquent jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 à 8h00. Elles pourront être revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012. »

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°1787/2019 demeurent inchangées et restent applicables.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

À Moulins, le 4 AOÛT 2019

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON